Statuts de
ABCFORMATION S.A.S.U.

S.A.S.U. ABCFORMATION par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 euros.

Siège social : 3 IMPASSE DE LA DARSE, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI

La soussignée
SADKI Yasmina
Née le 25/02/1996 à CRETEIL
demeurant au 3 IMPASSE DE LA DARSE, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI de nationalité française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts la S.A.S.U. ABCFORMATION, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

Article 1 - Forme :

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet :

La S.A.S.U. ABCFORMATION a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Les services de formation.
- Toutes prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés.
- Tout Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre.
- Le coaching personnalisé.
- Le négoce de tous produits, matières premières et services, soit directement par voie d'achat-revente, soit en qualité d'intermédiaire, d'agent commercial de commissionnaire ou de courtier.
- Toutes opérations d'apport d'affaire et d'intermédiation.
- Ainsi que toute opération ou prestation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : ABCFORMATION

YS

Dans tous les actes, lettre, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivi immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle» ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL
Le siège social de la Société est fixé au : **3 IMPASSE DE LA DARSE, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – APPORTS

L'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :
Madame SADKI Yasmina apporte à la Société la somme de DIX EUROS (10€)

Cette somme de dix euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001.

En contrepartie de cet apport Madame SADKI Yasmina a reçu 10 Actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à DIX (10) euros, réparti en 10 actions d'une valeur nominal de 1 euro de même catégorie.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toutes modification du capital social – augmentation et réduction – sera décidée et réalisée conformément aux disposition législatives et réglementaire en vigueur.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraires sont libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai légal de cinq ans a compter du jour ou l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteur quinze jour au moins avant la date fixée pour versement.

YS

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en viveur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables a compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur le registre tenu à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère a l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agrée par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé et tenu chronologiquement dans un registre dit « registre des mouvements »

La société est tenue de procéder a cette inscription et a ce virement des réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Article 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et a la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les créanciers, ayants droit ou d'autre représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales ni en demander le partage ou la licitation.

Article 13 – GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemble générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Le président est nommé pour une durée de 6 ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat a l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Article 14 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes – s'il en est nommé un- présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et son Président et son actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues a des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implication financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; Approbation des conventions réglementées ; Nomination des Commissaires aux comptes ; Augmentation, amortissement et réduction du Capital Social ; Transformation de la Société ; Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 16 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

YS

Les décisions collectives sont prises en assemblées générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décision collectives prises en assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 18 – INVENTAIRE – COMPTE ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actif et de passif faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information données par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes (éventuellement)

Article 19 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables propres de la Société devienne inférieurs a la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux a la moitié du capital social.

Article 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire ;

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à repartir le solde disponible.

Article 21 – CONTESTATION

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 22- NOMINATION DES DIRIGENTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est :

Madame SADKI Yasmina, née le 25 février 1996 à Créteil, demeurant au 3 impasse de la Darse, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI.

Article 23- REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

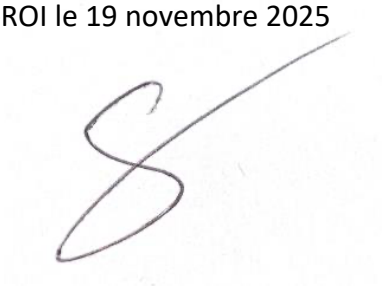
L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle- ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 24 – FORMALITES DE PUBLICIE – POUVOIR – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Fait à VILLENEUVE-LE-ROI le 19 novembre 2025



YS